



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la protection animale Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : A. Morin Tél : 01 49 55 84 70 Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2011-8176 Date: 25 juillet 2011
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
 Nombre d'annexes : 0

Objet : Caractéristiques techniques minimales auxquelles les logements des canards en phase de gavage doivent répondre en application de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques.

Références :

Recommandation concernant les canards de barbarie (*Cairina Moschata*) et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques (*Anas Platyrhynchos*) adoptée par le comité Permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (T-AP) le 22 juin 1999.

- Directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

Résumé : Les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes afin de garantir le respect de la recommandation du comité Permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 22 juin 1999. Le respect de ces caractéristiques minimales conditionne l'éligibilité aux aides nationales pour la mise aux normes des logements, et sert également de référentiel dans le cadre des contrôles conduits au titre de la protection animale. Ces caractéristiques techniques minimales s'appliquent à toute nouvelle installation à partir du jour de parution de la présente note.

Les caractéristiques techniques minimales applicables aux logements pour palmipèdes en phase de gavage sont susceptibles d'évoluer au vu des résultats d'études ultérieures et des retours d'expérience suite à la mise en œuvre de la présente note de service. Cette évolution ne sera pas à effet rétroactif et concernera les nouvelles installations.

Mots-clés : palmipèdes, canards, gavage, logement, bien-être, protection animale

Destinataires
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DRAAF DDTM

La présente note s'inscrit dans le dispositif des aides d'Etat accordées aux producteurs de foie gras afin de les accompagner dans l'abandon des logements individuels des canards en phase de gavage (épinettes) au profit de logements collectifs comme requis par la recommandation concernant les canards de barbarie (*Cairina Moschata*) et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques (*Anas Platyrhynchos*) adoptée par le comité Permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages le 22 juin 1999. Elle rappelle le contexte juridique et les délais d'application et explique le besoin de fixer des caractéristiques techniques minimales pour les nouveaux logements. Elle donne les caractéristiques techniques minimales requises à ce jour pour garantir le bien-être des canards dans les logements collectifs et précise les perspectives en la matière.

I - Contexte :

A - Cadre juridique :

La Commission européenne considère que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux d'élevage et les recommandations qui lui sont associées font partie intégrante du droit de l'Union Européenne. La recommandation concernant les canards de barbarie (*Cairina Moschata*) et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques (*Anas Platyrhynchos*) adoptée par le comité Permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages le 22 juin 1999 (ci après Recommandation) contient entre autre les exigences relatives aux systèmes d'hébergement des canards : les animaux doivent pouvoir se tenir debout, se retourner, battre des ailes, interagir normalement avec d'autres individus... Ces exigences impliquent l'abandon des cages individuelles (épinettes) et l'adoption de logements collectifs dans toutes les exploitations de canards utilisés à des fins de production de foie gras.

B - Délais de mise en application :

La recommandation du Conseil de l'Europe s'applique aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées (nouvelles installations ci-après) à partir du 31 décembre 2004. Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010.

Afin de permettre les recherches et développements techniques nécessaires au passage vers des logements collectifs, le ministre de l'agriculture français a accordé un délai de mise en œuvre aux producteurs français. Selon ce délai, les exigences de la Recommandation s'appliquent aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées (nouvelles installations ci-après) à partir du 31 décembre 2009 et à toutes les installations après le 31 décembre 2015.

Les caractéristiques techniques minimales prescrites ici en tant qu'interprétation de la recommandation du Conseil de l'Europe concernent les nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées (nouvelles installations ci-après) à partir de la parution de cette note.

Elles s'appliquent donc à toutes les nouvelles installations d'ateliers de gavage, qu'il s'agisse de création ou de réaménagement, que ces installations aient perçu ou non des aides d'Etat. Elles servent également de référentiel pour les contrôles en élevage conduits au titre de la protection animale (conditionnalité ou plan de contrôle national).

C - Besoins des animaux et mise au point de normes minimales :

La recommandation fixe, pour le logement, des exigences en matière de résultats sur le bien être des animaux. En particulier, à l'article 10 :

- « 1- Les enclos, bâtiments et équipements pour canards doivent être conçus, construits et entretenus de manière à :
 - permettre la satisfaction des exigences biologiques essentielles des canards, en particulier vis à vis de l'eau, et leur maintien en bonne santé... »
- « 2- ...les canards doivent disposer d'installations en nombre suffisant et conçues de façon à leur permettre de couvrir leur tête avec de l'eau et , avec le bec, de projeter de l'eau sur leur corps sans difficulté. »
- « 7- Les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :
 - se tenir debout dans une posture normale,
 - se retourner sans difficultés,

- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes ,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir des mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau... »

Des programmes de recherche conduits depuis plusieurs années ont permis d'objectiver le comportement du canard et d'évaluer les conditions de logement nécessaires à l'expression de ses comportements. Des travaux récents conduits par le Lycée d'Enseignement Général, Technologique et Agricole de Périgueux (LEGTA Périgueux) et l'Ecole Nationale d'Ingénieur des Travaux Agricoles de Bordeaux (ENITAB) ont étudié l'effet de différentes configurations de logements collectifs sur cette expression comportementale et sur le bien-être des canards.

L'expression du battement d'aile est le comportement qui pose la plus forte contrainte sur le logement. L'animal doit avoir suffisamment de place pour déployer ses ailes dans le plan horizontal et s'étirer en hauteur sans être gêné par ses congénères ou par le logement.

Les résultats des études conduites permettent de définir des configurations de logement favorables à l'expression de ces comportements. Des configurations minimales apparaissent en deçà desquelles les logements collectifs n'apportent pas l'amélioration attendue au bien être des animaux. En conséquence, il est apparu nécessaire de fixer des critères techniques minimaux auxquels les logements devaient répondre.

Les critères minimaux ci-après définis permettront donc de guider le choix des éleveurs vers des modèles garantissant le bien-être des canards et de faciliter la réalisation des contrôles en élevage.

A titre d'information, le Centre d'Etude des Palmipèdes du Sud Ouest (CEPSO) présente sur son site des modèles de logement présents sur le marché avec leurs caractéristiques techniques. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la présence d'un modèle sur ce site ne garantit pas forcément sa conformité aux caractéristiques techniques minimales fixées dans la présente note. Ces informations sont consultables sur l'extranet du CEPSO après inscription préalable sur le site internet suivant : www.cepso.chambagri.fr

II - Caractéristiques techniques minimales des logements pour canards en phase de gavage :

A - Nombre de canards par logement :

Afin qu'un canard puisse interagir normalement avec d'autres individus, comme l'exige la Recommandation, le nombre minimum est de 3 canards par logement.

B - La surface disponible :

Un canard au repos occupe 1000cm² au sol. Un canard qui effectue un battement d'aile couvre une surface projetée au sol de 2000cm². Le battement d'aile occupe environ 2% du budget temps de l'animal. Il ne semble pas y avoir d'effet d'imitation ou d'entraînement lors de la réalisation de ce comportement. Enfin, les observations montrent que plus la taille totale du logement est importante mieux les canards expriment ce comportement de battement d'ailes. Ainsi, pour un groupe de 3 canards, la surface minimale doit permettre à un canard d'étendre ses ailes (2000 cm²) et aux deux autres d'être au repos (1000 cm²), soit une surface totale minimale de 4000 cm².

En conséquence, les surfaces minimales sont fixées de la façon suivante en fonction de la taille du groupe :

- pour un groupe de 3 canards, à minima une surface totale de 4000cm².
- pour un groupe de 4 canards, à minima une surface totale de 5000cm².
- pour un groupe de 5 canards ou plus, à minima 1200cm² par canard.

C - Dimension minimale:

Les logements doivent permettre le déploiement des ailes donc avoir un côté (longueur ou profondeur) d'une dimension égale à minima à l'envergure d'un canard soit 80 cm.

Les derniers travaux conduits au LEGTA de Périgueux sur des petits groupes (3 ou 4 canards) ont mis en évidence la supériorité, à surface égale et dimensions égales, des logements présentant un côté de 80cm positionné face à l'abreuvoir. En conséquence, une dimension minimale est fixée de la façon suivante pour les groupes de 3, 4 et 5 canards, la longueur totale du côté faisant face à l'abreuvoir doit être à minima de 80 cm.

D - Hauteur disponible :

Afin d'effectuer les comportements décrits dans la Recommandation (se tenir debout, battre des ailes...), le canard ne doit pas être gêné dans ses mouvements verticaux . En effet, un plafond trop bas, ou une façade en retour au dessus du logement avec une inclinaison trop forte risquerait de perturber l'expression du comportement de battement d'ailes, qui nécessite une hauteur et un volume supérieur à celui que nécessite un canard debout au repos.

Cette exigence de liberté de mouvement ne s'applique pas au moment du gavage même, c'est à dire deux fois par jour, temps pendant lequel les animaux peuvent être contenus.

Les données scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer des caractéristiques techniques minimales. Les fabricants de logements et les éleveurs dans leur choix doivent donc favoriser les modèles qui ne présentent pas d'entraves évidentes à la réalisation des mouvements verticaux par le canard. Un programme d'étude sera conduit sur ce point et permettra de préciser d'éventuelles hauteurs minimales à respecter dans les logements. Si le besoin s'avérait de fixer de nouvelles caractéristiques minimales, celles-ci ne s'appliqueraient qu'aux nouvelles installations.

Dans cette attente, tout équipement présentant des entraves évidentes à la réalisation des mouvements verticaux ne pourra être retenu pour bénéficier des aides.

E - Équipements et conduite de l'élevage:

1 - Eau :

Afin que les canards puissent plonger la tête sous l'eau, la présence d'abreuvoirs longitudinaux est requise.

2 - Sol :

Afin d'éviter les lésions des pattes, un sol confortable doit être en place et les fientes ne doivent pas restées accumulées. Le sol doit être sans éléments saillants, constitué de plastique ou de métal.

3 - Lumière :

Selon l'article 15 de la recommandation, les bâtiments doivent avoir un niveau d'éclairage suffisant pour permettre à tous les canards de se voir les uns les autres, d'être vus distinctement, d'examiner leur environnement proche et d'avoir des niveaux d'activité normaux.

4 - Durée de contention des animaux :

La durée de contention des animaux pendant le gavage doit être réduite à minima. En tout état de cause, elle ne doit pas être supérieure au temps de gavage nécessaire pour une rangée de cages (longueur de couloir).

III - Perspectives :

Les présentes caractéristiques techniques minimales ont été fixées de façon à encadrer le passage au logement collectif en évitant des installations qui n'apporteraient pas d'amélioration pour le bien-être des canards. Elles se basent sur les connaissances actuelles.

Les évolutions techniques et l'amélioration des connaissances sur le logement collectif des palmipèdes en phase de gavage vont continuer. La mise en place de ces installations sur le terrain produira également un retour d'expérience.

L'ensemble de ces éléments seront pris en compte pour faire évoluer les présentes prescriptions techniques. Si de nouvelles prescriptions techniques devaient être établies, elles ne seraient applicables qu'aux nouvelles installations et n'auraient pas d'effets rétroactifs.

A - Études complémentaires :

Comme indiqué ci-dessus aucune étude n'a été conduite sur la hauteur nécessaire dans les logements pour la libre expression des comportements du canard. Il convient d'analyser si les retours de façade au dessus du sol des cages observés dans de nombreux modèles de logements présents sur le marché ou tout autre obstacle présent dans la hauteur (plafond) provoquent une gêne dans l'expression des comportements.

B - Retour d'expérience :

La mise en place des logements collectifs et leur exploitation en routine permettra de produire des informations supplémentaires. Un bilan sera établi dans 12 mois. Je vous remercie de faire part d'éventuels retours ou difficultés sur la mise en place de ces installations auprès du bureau de la protection animale : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr avec pour objet du mail « Logements collectifs canards : retour d'expérience ».

CONCLUSION :

Les présentes prescriptions et indications ont pour objectif d'accompagner le passage vers les logements collectifs dans la filière palmipèdes gras. Il s'agit de dimensions à minima. Les objectifs de la Recommandation doivent en tout état de cause être respectés et les meilleures conditions pour le bien-être des canards recherchées.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND